

VD_GERICHTE JS17.019723 vom 16. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.019723

FR: VD_GERICHTE JS17.019723 du 16 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS17.019723 del 16 novembre 2017

Erwägungen

E. 10

août 2011 consid. 4.2 in fine). Cette limitation est admissible puisque les moyens de preuve qui ne le sont pas pourront tous être administrés ultérieurement dans le procès ordinaire, qui tranchera définitivement la cause après un examen complet en fait et en droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_807/2015 du 7 mars 2016 consid.

- 10 - 2.2 ; TF 5A_882/2015 du 27 novembre 2015 consid. 6.1 ; TF 5A_565/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2). Conformément au principe consacré par l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC ; ATF 129 III 60 consid. 3 ; TF 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 consid. 4a ; TF 5A_897/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.4.3). L'existence de pourparlers en vue d'un éventuel accord n'est pas une condition nécessaire à l'octroi d'un effet rétroactif (TF 5A_802/2012 du 6 février 2013 consid. 5). Il n'est pas arbitraire de retenir que les contributions de mesures protectrices sont dues à compter du jour du dépôt de la requête, lorsque les parties ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées (TF 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A_765/2010 du 17 mars 2010 consid. 4.1, RMA 2011 p. 300 ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1, in RSPC 2012 p. 219). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2 ; Tappy, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 23 ad art. 137 aCC). 3.3 En l'espèce, il ressort de l'état de fait non contesté que l'intimé a payé pour l'entretien de son épouse et de ses deux filles un montant global de 3'605 fr. par mois depuis le 1er mai 2016 et de 4'265 fr. par mois depuis le 1er septembre 2016. Selon l'appelante, ces pensions étaient ventilées à raison de 1'350 fr. par enfant et 900 fr. pour elle-même. Ces montants auraient été fixés unilatéralement par l'intimé et auraient été insuffisants, de sorte que l'appelante aurait dû « se serrer la ceinture »

- 11 - puis, au vu des problèmes financiers apparus, déposer une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 5 mai 2017. Il n'en reste pas moins qu'une pension a été versée par l'intimé pour l'entretien des siens durant la période allant du 1er mai 2016 au 1er mai 2017. Il est également admis que cette contribution n'a pas profité uniquement aux

enfants, mais également à l'appelante directement. Certes, ce montant n'était peut-être pas suffisant aux yeux de l'appelante pour couvrir l'entier de ses charges, avec pour conséquence d'avoir dû se restreindre. Il n'en reste pas moins que le chiffre avancé n'est pas ridicule et en tout cas pas exagérément bas, au point de retenir une disproportion évidente entre ce qui a été versé et ce qui a finalement été fixé par le premier juge (cf. art. 21 al. 1 CO) : en effet, la différence est de 740 fr. pour la période du 1er mai au 31 août 2016 et de 80 fr. dès le 1er septembre 2016. De plus, il ressort du dossier que l'appelante a saisi le juge des mesures protectrices dès qu'elle a estimé que le montant n'était pas suffisant. Conformément à la jurisprudence précitée, il faut dès lors retenir que l'entretien de l'appelante et de ses enfants a effectivement été assumé par l'intimé durant la période précédant la saisine du juge, ce qui justifie de n'allouer aucune contribution antérieurement au dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 12 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante S._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Savoy (pour S._____), - Me Florian Chaudet (pour A.P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours

- 13 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.